

BGer 4A_312/2022 vom 13. September 2022

Bundesgericht, 2022-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_312_2022

FR: TF 4A_312/2022 du 13 septembre 2022

IT: TF 4A_312/2022 del 13 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

D'après l'art. 54 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Lorsque cette décision a été rendue dans une autre langue (ici l'anglais), le Tribunal fédéral utilise la langue officielle choisie par les parties. Devant le TAS, celles-ci se sont servies de l'anglais, tandis que, dans le mémoire qu'elle a adressé au Tribunal fédéral, la recourante a employé le français respectant ainsi l'art. 42 al. 1 LTF en liaison avec l'art. 70 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.; RS 101; ATF 142 III 521 consid. 1). Conformément à sa pratique, le Tribunal fédéral rendra, par conséquent, son arrêt en français.

E. 2

Le recours en matière civile est recevable contre les sentences touchant l'arbitrage international aux conditions fixées par les art. 190 à 192 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP; RS 291), conformément à l'art. 77 al. 1 let. a LTF.

Le siège du TAS se trouve à Lausanne. Aucune des parties n'avait son domicile respectivement son siège en Suisse au moment déterminant. Les dispositions du chapitre 12 de la LDIP sont donc applicables (art. 176 al. 1 LDIP).

Qu'il s'agisse de l'objet du recours, de la qualité pour recourir, du délai de recours ou encore des conclusions prises par la recourante, aucune de ces conditions de recevabilité ne fait problème en l'espèce. Demeure réservé l'examen de la recevabilité du grief soulevé par la recourante.

E. 3

Dans un unique moyen fondé sur l'art. 190 al. 2 let. d LDIP, l'intéressée dénonce une violation de son droit d'être entendue. Elle reproche à la Formation d'avoir omis de prendre en considération l'argumentation qu'elle avait développée dans son mémoire d'appel au sujet de la fixation de la durée de la suspension pour violation des règles antidopage en présence de circonstances aggravantes. A cet égard, elle avait souligné que d'autres formations du TAS avaient prononcé une suspension d'une durée inférieure à quatre ans à l'encontre d'autres athlètes mentionnés dans les " Moscow Washout Schedules " dans des circonstances similaires à la présente cause. Or, à son avis, la Formation aurait totalement omis de tenir compte de cet élément et d'indiquer les raisons pour lesquelles elle jugeait nécessaire de la suspendre durant quatre ans.

E. 3.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 182 al. 3 et 190 al. 2 let. d LDIP, un devoir minimum pour le tribunal arbitral d'examiner et de traiter les problèmes pertinents. Ce devoir est violé lorsque, par inadvertance ou malentendu, le tribunal arbitral ne prend pas en considération des allégués, arguments, preuves et offres de preuve présentés par l'une des parties et importants pour la sentence à rendre. Il incombe à la partie soi-disant lésée de démontrer, dans son recours dirigé contre la sentence, en quoi une inadvertance des arbitres l'a empêchée de se faire entendre sur un point important. C'est à elle d'établir, d'une part, que le tribunal arbitral n'a pas examiné certains des éléments de fait, de preuve ou de droit qu'elle avait régulièrement avancés à l'appui de ses conclusions et, d'autre part, que ces éléments étaient de nature à influencer sur le sort du litige (ATF 142 III 360 consid. 4.1.1 et 4.1.3; arrêt 4A_478/2017 du 2 mai 2018 consid. 3.2.1). Si la sentence passe totalement sous silence des éléments apparemment importants pour la solution du litige, c'est aux arbitres ou à la partie intimée qu'il appartiendra de justifier cette omission dans leurs observations sur le recours (ATF 133 III 235 consid. 5.2; arrêts 4A_618/2020 du 2 juin 2021 consid. 4.2; 4A_478/2017, précité, consid. 3.2.1). Cependant, les arbitres n'ont pas l'obligation de discuter tous les arguments invoqués par les parties, de sorte qu'il ne peut leur être reproché, au titre de la violation du droit d'être entendu en procédure contradictoire, de n'avoir pas réfuté, même implicitement, un moyen objectivement dénué de toute pertinence (ATF 133 III 235 consid. 5.2; arrêt 4A_692/2016 du 20 avril 2017 consid. 5.2).

C'est le lieu de rappeler que le grief tiré de la violation du droit d'être entendu ne doit pas servir, pour la partie qui se plaint de vices affectant la motivation de la sentence, à provoquer par ce biais un examen de l'application du droit de fond (ATF 142 III 360 consid. 4.1.2).

E. 3.2

Selon l' art. 76 al. 1 let. b LTF , la partie recourante doit avoir un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée. L'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à son auteur, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 137 II 40 consid. 2.3). L'intérêt doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2; 137 II 40 consid. 2.1).

E. 3.3

On peut d'emblée s'interroger sur l'intérêt actuel de la recourante à l'annulation de la sentence attaquée et sur l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à l'intéressée. A la lecture du mémoire de recours, force est d'observer que cette dernière ne conteste ni le principe même de sa suspension pour violation des règles antidopage ni la disqualification de ses résultats obtenus jusqu'au 31 décembre 2015 mais uniquement la durée de sa suspension. Or, la recourante, née en 1981, a mis un terme à sa carrière sportive en février 2017. Dans son mémoire de recours, elle ne fournit au demeurant pas d'explications visant à démontrer l'existence d'un intérêt digne de protection à l'admission de son recours.

Quoi qu'il en soit, le grief en question, à le supposer recevable, devrait de toute manière être rejeté. Il saute en effet aux yeux que la recourante, sous le couvert d'une prétendue violation de son droit d'être entendue, s'en prend exclusivement à la motivation du TAS et tente

d'obtenir un examen matériel de la sentence par l'autorité de recours, ce qui n'est pas admissible. Au demeurant, la lecture de la sentence entreprise permet de constater que les arbitres ont bel et bien pris en considération l'argumentation subsidiaire développée par la recourante, puisque ceux-ci y ont fait allusion (sentence, n. 89). La Formation a également exposé les raisons pour lesquelles il lui semblait qu'une suspension de quatre ans représentait une sanction proportionnée (sentence, n. 159). Force est ainsi d'admettre que le TAS a rejeté, à tout le moins de manière implicite, les éléments avancés par l'intéressée au soutien de sa thèse, laquelle ne saurait au demeurant obtenir une motivation détaillée sur chaque détail du raisonnement tenu par les arbitres. En tout état de cause, il sied de souligner que les arbitres n'étaient en l'occurrence pas tenus de prononcer des sanctions d'une durée identique à celles infligées à d'autres athlètes russes impliqués dans le même programme de dopage, car une formation arbitrale du TAS n'est en principe pas liée par la solution retenue dans une affaire tranchée précédemment ni obligée d'indiquer les raisons pour lesquelles elle entend s'en écarter (arrêt 4A_10/2022 du 17 mai 2022 consid. 4.3.2).

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 4

Invoquant l'art. 64 al. 1 LTF, la recourante a sollicité sa mise au bénéfice de l'assistance judiciaire. En vertu de cette disposition, une partie ne peut être dispensée de payer les frais judiciaires que si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et, en plus, si ses conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec. Comme le recours était voué à l'échec, l'une des deux conditions cumulatives à la réalisation desquelles la disposition citée subordonne l'octroi de l'assistance judiciaire n'est pas remplie en l'espèce. Ladite requête doit ainsi être rejetée.

La recourante, qui succombe, prendra donc à sa charge les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.